N.773.

LOI

Relative aux Rentes & autres redevances dues ſur les biens nationaux, aux Hôpitaux, Maiſons de Charité & Fondations pour les pauvres, &c.

Donnée à Paris le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 5 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décréte ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LES rentes ſur les biens nationaux dont jouiſſoient les Hôpitaux, Maiſons de Charité & Fondations pour les pauvres en vertu de titres authentiques & conſtatés,

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

Cas
folio
FRC
10340
no. 49

continueront à être payées à ces divers établiſſemens, aux époques ordinaires où il les touchoient, dans les formes & d'après les conditions indiquées ci-après, & ce proviſoirement juſqu'au premier janvier 1792.

II.

Il en ſera de même à l'égard des dîmes dont jouiſſoient ces établiſſemens & dont la valeur leur ſera payée conformément aux baux antécédemment faits, & ſous la déduction des charges dont elles étoient grevées.

III.

Ceux de ces divers établiſſemens qui étoient dans l'uſage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée, ou autrement, recevront pour l'année 1791, la valeur d'une année commune, priſe ſur les quatorze dernières années en retranchant les deux plus fortes & les deux plus foibles.

Ceux de ces établiſſemens dont les baux portoient la valeur des dîmes indiſtinctement réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une année de leurs dimes, d'après la ventilation qui ſera faite en conſéquence.

IV.

Cette ventilation ſera faite par les prépoſés des directoires de diſtricts où ſont ſitués ces biens, revue par les directoires eux mêmes, approuvée & certifiée par les directoires de Département.

V.

Les Hôpitaux, Maiſons de Charité & Fondations pour

les pauvres ; recevront également aux mêmes titres, & toujours provisoirement pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

VI.

La valeur de ceux de ces droits payés en nature, sera estimée par les ordres du Directoire sur une année commune, évaluée comme il est dit à l'article III, & payée en compensation, en espèces courantes.

VII.

Les états qui constateront les indemnités dues aux Hôpitaux, Maisons de Charité, Fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédens, seront présentés aux districts par les Municipalités, certifiés par les directoires de districts, visés par ceux des Départemens & envoyés par eux au Ministre de l'intérieur, qui en fera présentet la demande à l'Assemblée Nationale, par un ou plusieurs états. L'Assemblée Nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le Trésor public au Trésorier des districts chargé des payemens.

VIII.

Le Comité de Trésorerie sera autorisé sous sa responsabilité, a ordonner provisoirement & avant le décret de

l'Assemblée, l'avance pour les Hôpitaux de la moitié des sommes reconnues d'après les délibérations des Municipalités, Districts & Départemens, dues en indemnité à ces établissemens.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'Original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.